

Chers membres, Bonjour,

Comme vous le savez, le Comité de concertation de ce vendredi 3 décembre a renforcé les mesures de prévention pour lutter contre la pandémie. Le protocole a donc été mis à jour suite à la publication de l'arrêté royal.

Avant de rentrer dans le vif du sujet, il nous semble important de vous faire part de la surcharge importante de travail de notre service juridique en période de renouvellement hebdomadaire des protocoles.

*Pour l'instant, nous vous demandons de **privilégier les contacts par mail et de postposer vos demandes non urgentes (relecture de règlement de travail, de statuts...)**.*

Vos questions individuelles nous sont utiles mais nous pourrions vous répondre plus rapidement de manière collective.

*Enfin, n'hésitez pas à **indiquer dans votre demande la date** pour laquelle vous avez besoin de l'information, cela peut également nous aider à prioriser vos besoins.*

Retour au protocole dont voici une synthèse des modifications qui concernent notre secteur :

➔ **Activités socioculturelles et réunions privées**

Le principe général est désormais que les réunions privées et les activités organisées peuvent uniquement être organisées à l'extérieur.

Cependant, quelques dérogations à ce principe sont prévues :

- Les activités dans un contexte organisé (ateliers, stages, débats, conférences, formations, etc.) peuvent être organisées **à l'intérieur uniquement** lorsqu'elles sont destinées aux groupes vulnérables, à savoir les **activités socioculturelles**, les **activités d'éducation permanente** et **activités de jeunesse** qui sont encadrées par des professionnels ;
- La possibilité d'organiser des activités en intérieur est également prévue pour les activités sportives, compétitions sportives, camps sportifs ou entraînement sportif ;
- Les réunions privées peuvent également se dérouler à domicile ou dans un hébergement touristique de petite taille.

Selon la lecture du Cabinet de la Ministre de la Culture vos activités socioculturelles, d'éducation permanente ou sportives peuvent bien être organisées à l'intérieur.

Pour ce qui est des activités de jeunesse, certains d'entre vous auront vu que le protocole jeunesse est plus stricte, nous attendons des précisions du cabinet.

Néanmoins, la tenue de CA et d'AG n'est pas permise en présentiel. Nous leur avons fait part des obligations liées au CSA concernant la tenue des AG, nous devrions recevoir des précisions sur ce point.

Le port du masque est obligatoire, le respect des distances est fortement recommandé, le CST est obligatoire dès 50 personnes, les activités assises sont à privilégier (concernant le sport, le CST est applicable dès la 1ère personne en intérieur).

➔ **Max. 200 personnes par salle pour les événements et représentations culturelles en intérieur**

Et respect des conditions suivantes :

- Port du masque, sauf si la nature de l'activité ne le permet pas (ex. chanteurs ; acteurs de théâtre) ;
- CST dès 50 personnes ;
- Obligatoirement assis.

S'il s'agit d'une **représentation cinématographique**, le respect des distances (1,5m) entre les groupes est obligatoire également. Dans les autres cas, il est fortement recommandé.

Cependant, le cabinet de la Ministre de la Culture nous indique que cette règle ne s'applique pas aux opérateurs culturels qui diffusent des films dans leurs salles de spectacle. Pour ces opérateurs, ce sont bien les mesures concernant les autres événements en l'intérieur qui s'appliquent, la distanciation sociale n'est donc pas obligatoire.

Les règles concernant les **événements en extérieur** restent inchangées. Le protocole précise néanmoins que les organisateurs sont responsables des mesures de gestion de la foule, et que les pouvoirs locaux devront contrôler ces mesures de manière stricte. Si ces mesures ne peuvent être respectées, les événements doivent être annulés. Par ailleurs, les activités qui se déroulent sous une tente avec au moins deux côtés ouverts sont assimilées aux activités en extérieur.

Événements de masse et expériences et projets pilotes : mêmes règles que pour les autres événements et représentations culturelles mais s'ils se déroulent en extérieur ils peuvent réunir de 100 à 75.000 personnes par jour (en respectant les mesures prévues ci-dessus).

→ Expositions et vernissages autorisés

Les musées et expositions peuvent poursuivre leurs activités normalement. Le CST, le port du masque et les distances sont obligatoires. Il reste nécessaire d'éviter les attroupements de personnes. Un sens giratoire est donc recommandé.

Lors de vernissages, si une activité HORECA est proposée, les règles relatives à ce secteur doivent être respectées.

En **intérieur**, les événements **debout**, rassemblant un grand nombre de personnes, avec un **bar** ne sont **pas autorisés**.

→ Port du masque et distanciations dès 6 ans

Les mesures concernant le port du masque et celles concernant la distanciation sociale - lorsqu'elles s'appliquent – doivent être respectées par toute personne dès l'âge de 6 ans.

→ Ecoles

Les activités extra-muros (excursions) sont interdites jusqu'aux congés d'hiver.

La présence de tiers qui est nécessaire au fonctionnement de l'école, à la réalisation de son projet pédagogique et au suivi du parcours scolaire des élèves ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en vigueur doit être **limitée au nécessaire** et il convient de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées.

Vous trouverez plus d'informations en ce qui concerne les mesures dans les écoles dans les circulaires [8376](#) (fondamental) et [8377](#) (secondaire).

→ Chômage temporaire pour force majeure liée au Covid-19

Comme vous le savez, à partir du 20 décembre prochain, les cours sont suspendus dans l'enseignement maternel et primaire. Au regard de cette mesure, si cela devait s'avérer nécessaire pour certains de vos travailleurs, le chômage temporaire pour force majeure lié au Covid est accessible jusqu'au 31 décembre 2021 et notamment pour :

- les travailleurs qui doivent s'absenter du travail pour la garde d'un enfant à la suite de la fermeture de la crèche, de l'école ou du centre d'accueil pour personnes handicapées, en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus ;
- Ou encore, dans un autre cadre, pour les travailleurs qui ne peuvent pas travailler en raison de la garde d'un enfant parce que l'enfant est en quarantaine.

Vous trouverez toutes les informations concernant la procédure sur le [site de l'Onem](#).

→ Travail

Il n'est pour l'instant plus possible d'organiser des [teambuildings](#) avec présence physique, tant en intérieur qu'en extérieur, et d'organiser des événements d'entreprise non accessibles au public sur le lieu de travail.

→ Système de ventilation

On nous signale une coquille dans le protocole culture dans le point concernant la ventilation.

En effet, pour rappel, lorsque la valeur de 1200 ppm est dépassée, il est **recommandé** (ce n'est donc pas une obligation) à l'exploitant de prévoir un système reconnu pour cette désinfection et/ou filtration de l'air qui garantit une qualité de l'air équivalente à la norme cible en matière de qualité de l'air de 900ppm.

Par ailleurs, pour le reste, il n'y a pas de modification.

Aussi, la norme cible est toujours bien de 900 ppm CO2. Lorsque la valeur de 900 ppm est dépassée, l'exploitant doit disposer d'un [plan d'action](#) basé sur une [analyse de risque](#) pour garantir des mesures compensatoires de ventilation et/ou désinfection et/ou filtration de l'air, telles que visées à l'arrêté ministériel du 12 mai 2021 déterminant provisoirement les conditions de la mise sur le marché des produits de purification de l'air dans le cadre de la lutte contre le SARS-CoV-2 en dehors des usages médicaux, qui garantissent une qualité de l'air équivalente à la norme cible en matière de qualité de l'air de 900ppm.

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions.

Bien solidairement,

L'équipe de l'ACC